

ARRÊTÉ N° 87 du 04 AVR. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016
des installations de granulation et compostage de déchets exploitées
par la société TERRIAL à BEAUPREAU EN MAUGES**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 (citerne de gaz) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation consolidée DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 autorisant la société FERTI MAUGES à exploiter des installations de granulation et compostage de déchets située au lieu-dit « Le Grand Angibou » à BEAUPREAU EN MAUGES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société TERRIAL, en date du 19 mars 2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 25 mars 2022 donnant acte d'un projet d'extension d'un bâtiment de stockage de matières premières ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD- 2022-n°111 du 28 avril 2022 portant décision d'examen cas par cas et actant la dispense d'étude d'impact ;

Vu la demande de la société TERRIAL en date du 29 juillet 2022 de modifications des installations relative à l'installation d'un conditionneur thermique pour l'hygiénisation des fientes de volailles complétée le 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les modifications apportées aux installations (installation d'un traitement thermique de fientes de volailles et arrêt des activités de broyage et stockage de déchets de bois) ne constituent pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La Société TERRIAL dont le siège social est situé 2 avenue de Ker Lann à BRUZ (35170) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de granulation et compostage de déchets situées au lieu-dit « Le Grand Angibou » à BEAUPREAU EN MAUGES (49 600).

Article 2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 sont applicables au réservoir de gaz.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités de traitement de déchets non dangereux exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, égal à 96 764 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de septembre 2022 égal à 128,4 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui rend leur constitution obligatoire.

Ce montant est toutefois actualisé à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Article 4 – Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 et par les articles suivants.

Article 5 - Arrêt des activités de stockage et broyage de déchets de bois

Les activités de stockage et broyage de bois ne sont plus exercées sur le site. Les derniers points des prescriptions des articles 1.3.2 et 1.3.3 de l'arrêté d'autorisation DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 relatives au stockage et broyage de bois sont supprimées.

Article 6 – Articles modifiés

Article 6.1 – Le tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2170-1	Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Granulation : 200 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de fientes de volaille : 200 t/j Traitement thermique des fientes de volaille :120 t/j	A
2780.2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Matières organiques traitées en compostage : 55 t/j	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	20 250 m ³ dont : - Compost : 5 000 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 4 000 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 11 250 m ³	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux	Cuve de stockage de gaz 12,5 t	DC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	<p>normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 150 t</p>		

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	11 ha	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 6.2 – Les dispositions de l'article 1.3.5 – Consistance des installations – de l'arrêté d'autorisation DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 sont remplacées par :

L'établissement dispose des principaux équipements suivants :
des bâtiments de stockage et préparation des matières premières ;
des bâtiments comprenant l'unité de granulation de 700 kW ;

un bâtiment comprenant l'atelier de broyage de fientes de volaille. L'ensemble de l'installation nécessite une puissance totale d'environ 200 kW ;

- Un bâtiment comprenant l'installation d'hygiénisation des fientes de volaille (traitement thermique de 70°C pendant 1 heure) et une chaudière à gaz de moins d'1 MW ;
- des bâtiments de stockage des produits conditionnés ;
- une plate-forme de compostage extérieure ;
- une cuve de stockage de gaz ;
- une cuve à fioul et à gasoil compartimentée de 28 m³ associée à deux pompes de distribution de carburant.

Article 6.3 – Les dispositions de l'article 3.3.1- Poussières canalisées – de l'arrêté d'autorisation DIDD – 2016 n°12 du 15 janvier 2016 sont remplacées par :

Les émissions de poussières canalisées (installations de granulation, de broyage et de traitement thermique des fientes de volaille) ne dépassent pas la concentration de 10 mg/Nm³.

Un contrôle de ces émissions est réalisé dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation de conditionneur thermique de fientes de volaille.

Un contrôle bisannuel des émissions de poussières du site est ensuite réalisé.

Article 6.4 – L'article 6.3 - Contrôle de la situation sonore - de l'arrêté d'autorisation DIDD- 2016 n°12 du 15 janvier 2016 est complété par :

Une campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de six mois suivant la mise en service du conditionneur thermique de fientes de volailles. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beaupréau-en-Mauges et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Beaupréau-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TERRIAL.

Fait à Angers, le 04 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

